

DELIBERATION N° 2023-53

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2023 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 (amortisseurs en électricité)

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Le IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (loi de finances pour 2023) met en place le dispositif dit d'« amortisseur électricité » ayant pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2023.

Le A du même IX dispose notamment que « les fournisseurs d'électricité [...] réduisent leurs prix de fourniture pour l'année 2023 pour les clients finals [concernés], selon les dispositions prévues au présent IX ». Le G dispose, par ailleurs, que « la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles les réductions de prix sont appliquées et s'assure de la bonne application de ces dispositions dans le cadre de ses missions de surveillance du marché de détail prévues à l'article L. 131-2 du code de l'énergie. Pour ce faire, elle peut exiger que le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, le comptable public des fournisseurs concernés atteste la bonne application des modalités qu'elle a définies ».

La présente délibération a pour objet de préciser les modalités de réduction des prix que les fournisseurs d'électricité devront appliquer pour les consommateurs concernés au titre des deux dispositifs tels que précisés par des décrets à paraître, dit « amortisseur » dans le reste la présente délibération.

1. PRESENTATION DE L'AMORTISSEUR ELECTRICITE

1.1 Cadre légal du mécanisme d'amortisseur

Le C du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 détaille la méthodologie de réduction des prix de fourniture appliquée par les fournisseurs d'électricité dans les termes suivants :

« Les prix de fourniture d'électricité hors taxes pour leurs offres de marché sont réduits, pour chaque client concerné et chaque mois, par application :

1° D'un montant unitaire en euros par mégawattheure égal à la différence entre le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure mentionné dans le contrat du client pour l'année 2023 et un prix d'exercice dès lors que ce montant unitaire est positif, dans la limite d'un plafond en euros par mégawattheure ;

2° A une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, dans la limite de 90 % de sa consommation historique, définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. »

La loi de finances pour 2023 précise également les montants supportés par les fournisseurs éligibles à compensation : « Les pertes de recettes supportées au titre des réductions de prix [...] constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens de l'article L. 121-6 du code de l'énergie. Elles sont compensées par l'Etat [...] La compensation ne peut excéder le montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés par les fournisseurs pour les consommateurs concernés sur l'année 2023. » et « Les frais de gestion supportés par les fournisseurs d'électricité pour la mise en œuvre du dispositif [...] sont compensés par l'Etat, à hauteur de 1 % des pertes de recettes des fournisseurs calculées en application du présent IX, dans la limite de 0,2 € par mégawattheure [...]. »

La prise en compte des coûts d'approvisionnement dans le calcul de la compensation due aux fournisseurs sera précisée par une délibération ultérieure de la CRE.

La loi de finances pour 2023 précise par ailleurs que les réductions de prix ne sont pas appliquées « aux volumes livrés à ce client lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie », correspondant aux périodes « Ecowatt rouge » signalées par RTE.

1.2 Mécanisme d'amortisseur électricité initial

Le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 a précisé les paramètres suivants : « La quotité, le prix d'exercice et le plafond mentionnés au C du IX de l'article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée sont fixés respectivement à 50%, 180 €/MWh et 320 €/MWh. »

L'application de l'amortisseur électricité revient ainsi à réduire la facture des clients éligibles pour la moitié des volumes consommés sur le mois considéré (dans la limite de 90% de la consommation historique), de l'écart entre le prix moyen de la part variable hors taxes et hors TURPE de leur contrat sur l'année 2023 et le prix d'exercice de 180 €/MWh, cette réduction étant plafonnée à 320 €/MWh. L'aide annuelle maximale découlant de ces paramètres est de 160 €/MWh.

Ce même décret définit également les clients éligibles au dispositif : « Les consommateurs finals, **autres que ceux éligibles au dispositif [de bouclier tarifaire électricité]** appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé.

2° Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée.

3° Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

4° Les collectivités territoriales et leurs groupements. »

Il convient de noter que le décret fait référence au règlement européen n° 651/2014 du 17 juin 2014, lequel précise la définition des petites et moyennes entreprises (PME), notamment lorsqu'elles font partie d'un groupe de sociétés.

Le décret n° 2022-1774 précise que les clients portent la responsabilité de signaler leur éligibilité par une attestation : « Les clients finals mentionnés à l'article 3 communiquent, au plus tard le 31 mars 2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023, à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur, conforme au modèle figurant en annexe du présent décret, précisant leurs données d'identification et qu'ils appartiennent bien à l'une des catégories de clients mentionnées à l'article 3. »

Tous les clients ayant déclaré leur éligibilité à leur fournisseur dans les délais du décret n° 2022-1774 sont éligibles à l'amortisseur pour l'année 2023, et ce rétroactivement pour la totalité de l'année 2023. Le fournisseur est tenu de faire bénéficier son client de l'amortisseur électricité sur la période le concernant, notamment, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour tous les clients ayant signé un contrat avant cette date et attestant leur éligibilité avant le 31 mars 2023. Le client concerné doit transmettre cette attestation au nouveau fournisseur en cas de changement de fournisseur en cours d'année. L'éligibilité des consommateurs doit être attestée au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023. Pour ces derniers, le bénéfice de l'amortisseur se limite toutefois à la période du contrat couvrant l'année 2023. Le bénéfice de l'amortisseur ne saurait être remis en cause par les niveaux d'acomptes perçus par les fournisseurs au titre des guichets dérogatoires de janvier et mars prévus par la loi de finances pour l'année 2023.

La CRE souligne que le dispositif s'applique à la maille du client, défini par son SIREN, pour l'ensemble de ses sites non éligibles au bouclier tarifaire, c'est-à-dire non éligibles au tarif réglementé de vente de l'électricité.

La CRE rappelle que le dispositif est non cumulable, pour un site donné d'un client, avec le dispositif d'aide applicable à l'habitat collectif défini par décret¹. Pour les collectivités, il peut être cumulable avec le filet de sécurité instauré par la loi de finances². Les montants présentés au titre de ce dispositif devront tenir compte des réductions obtenues via l'amortisseur électricité.

Pour les très petites entreprises (TPE), l'amortisseur électricité est compatible avec l'exercice du bouclier tarifaire électricité, mais seulement dans le cas où une partie des sites d'une TPE peut entrer dans le périmètre du bouclier tarifaire (sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA), et une autre dans le périmètre de l'amortisseur électricité (sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA), les deux périmètres étant mutuellement exclusifs.

Enfin, le décret n° 2022-1774 prévoit que le bénéfice annuel cumulé du dispositif d'amortisseur électricité ne peut excéder deux millions d'euros par client éligible à l'exception des collectivités territoriales et de leurs groupements.

1.3 Mécanismes complémentaires prévus par des décrets à paraître

Les pouvoirs publics ont prévu d'intégrer dans des décrets à paraître des mécanismes complémentaires à destination des TPE dont le contrat a été signé au cours de l'année 2022 par :

- un décret modifiant le décret n° 2022-1774³, qui modifie les paramètres d'application de l'amortisseur électricité pour les sites de puissance souscrite supérieure à 36 kVA des TPE dont le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure résultant de leur contrat pour l'année 2023 excède 280 €/MWh en moyenne annuelle. La quotité, le prix d'exercice et le plafond mentionnés au C du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 sont fixés respectivement à : 100%, 230€/MWh et 1 500 €/MWh ;
- l'introduction d'une mesure d'aide par décret⁴ pour les sites de puissance souscrite inférieure ou égale à 36kVA des TPE visées et leurs sites de puissance souscrite supérieure à 36kVA dont le prix de la part variable hors taxes et hors TURPE excède 230€/MWh en moyenne annuelle après l'application de l'amortisseur électricité pour la consommation non couverte par l'amortisseur. La gestion de cette mesure d'aide est assurée par l'Agence de services et de paiement, afin de garantir une part variable moyenne pour l'année 2023, hors taxes et hors TURPE de 230 €/MWh.

Par anticipation, la CRE a prévu de prendre en compte, le cas échéant, dans son guichet de janvier, actuellement en cours de traitement, les modalités spécifiques envisagées pour le périmètre des TPE.

Les réductions de prix encadrées par la présente délibération concernent l'ensemble du dispositif « amortisseur », c'est-à-dire couvrant également les situations des sites de puissance souscrite supérieure à 36kVA des TPE ayant signé un contrat au cours de l'année 2022.

1.4 Informations complémentaires disponibles

La CRE signale également, à toutes fins utiles, que le ministère de la transition énergétique a mis à disposition une foire aux questions sur son site internet⁵.

¹ Décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023

² Article 113 de la loi de Finances pour l'année 2023.

³ Décret paru au Journal officiel de la République Française du 4 février 2023 : décret n° 2023-61 du 3 février 2023 modifiant le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

⁴ Décret paru au Journal officiel de la République Française du 4 février 2023 : décret n° 2023-62 du 3 février 2023 relatif à l'aide en faveur des TPE éligibles au bouclier et à l'amortisseur ayant signé un contrat en 2022 et modifiant les décrets n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022, n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 et n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023.

⁵ <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>

2. MODALITES DE REDUCTION DES PRIX

2.1 Le calcul du niveau de soutien d'un client doit se faire à la maille annuelle

Le C. du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 précise que le calcul de l'amortisseur électricité s'appuie sur le "prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement [TURPE], moyen en euros par mégawattheure mentionné dans le contrat pour l'année 2023". A ce titre, pour estimer le niveau de protection auquel un client peut prétendre, il est nécessaire de disposer des informations pertinentes sur l'ensemble de l'année 2023 et d'effectuer un calcul à la maille annuelle.

Par exemple, un client consommant un ruban de 1 MWh sur l'année, mais dont la part variable, hors TURPE et hors taxes, de son prix de fourniture sur les 6 mois d'avril à septembre est de 200 €/MWh et 600 €/MWh sur les 6 autres mois, peut obtenir une réduction, au titre de l'amortisseur électricité, de 110 €/MWh⁶ tout au long de l'année. Cela correspond à un soutien de 110 € sur l'année.

Le « niveau de l'amortisseur » auquel un consommateur a droit est donc calculé à la maille annuelle.

Il convient de noter que, par construction, l'application annuelle de la formule de calcul de l'amortisseur et sa répliquation à la maille mensuelle ne sont pas équivalentes.

Dans l'exemple précédent, un calcul de l'amortisseur effectué mensuellement aboutirait à un montant d'amortisseur électricité de 10 €/MWh⁷ sur les mois d'avril à septembre et de 160 €/MWh⁸ sur les autres mois. Sur l'année, l'aide au titre de l'amortisseur s'élèverait donc à 85 €/MWh, soit un niveau inférieur à celui obtenu par le calcul annuel.

2.2 Sur la base d'un calcul prévisionnel annuel, les fournisseurs peuvent moduler les réductions mensuelles de facture au titre de l'amortisseur. Le prix variable de fourniture ne doit en aucun cas être négatif certains mois.

Le calcul à la maille annuelle du niveau de soutien auquel un client peut prétendre, alors que les parts variables prévues dans le contrat, hors TURPE et hors taxes, peuvent varier au cours de l'année, pose la question de la réduction de prix, en €/MWh, à appliquer par le fournisseur tout au long de l'année.

En particulier, il n'est pas souhaitable, parce que cela conduirait à des signaux envoyés aux consommateurs contraires à l'objectif de sobriété énergétique, que l'application de l'amortisseur électricité conduise à un prix variable payé par les consommateurs négatif sur certaines périodes.

Par exemple, pour un client dont la part variable, hors TURPE et hors taxes, serait de 100 €/MWh sur les mois d'avril à septembre et de 700€/MWh sur les autres mois, le montant unitaire annuel s'élèverait, à la maille annuelle, à 110 €/MWh. Une réduction du prix de 110 €/MWh toute l'année conduirait à avoir une part variable hors TURPE et hors taxes, négative sur les mois d'avril à septembre.

Dans certaines situations, ces montants négatifs pourraient même conduire à une part variable totale négative.

La CRE considère que les fournisseurs peuvent moduler la réduction des prix, par exemple mois par mois, en fonction des caractéristiques des contrats. En particulier, l'application de l'amortisseur ne doit pas conduire à ce que les parts variables des contrats deviennent négatives.

La CRE recommande également que ces éventuelles modulations infra-annuelles se fassent, autant que possible, de façon équilibrée et lissée sur l'année, sans déformer de façon trop importante la structure des grilles tarifaires initiales du contrat. Toute modulation dans les niveaux de réduction mensuelle doit en tout état de cause se faire dans le respect du calcul annuel visé par le 2.1.

A ce titre, il est possible que, sur un mois donné, le niveau de réduction du prix puisse dépasser 160 €/MWh, tant que les contraintes du calcul annuel sont respectées *in fine*.

Enfin, le décret n° 2022-1774 indique que le bénéfice annuel cumulé du dispositif d'amortisseur ne peut excéder deux millions d'euros par client éligible⁹. Dans l'hypothèse où un fournisseur estimerait, lors de l'application de l'amortisseur électricité pour un client donné, que le calcul annuel prévisionnel annuel conduit à dépasser ce seuil, la CRE recommande que les réductions mensuelles soient réduites de façon lissée sur l'ensemble de l'année.

⁶ $[(200€/MWh+600€/MWh)/2]-180€/MWh]*50%$ dans la mesure où le plafond du montant unitaire n'est pas atteint (ici 220€/MWh < 320€/MWh).

⁷ $(200-180)*50% = 10 €/MWh$ (20 €/MWh < au plafond de 320 €/MWh).

⁸ $(600-180)*50% = 160 €/MWh$ (420 €/MWh > 320 €/MWh, donc plafond atteint)

⁹ Hors collectivités territoriales et leurs groupements

2.3 Le montant final de l'amortisseur électricité dépendra de la consommation réelle et des prix effectivement appliqués au client sur l'année 2023

Le C du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 prévoit que le montant unitaire est « égal à la différence entre le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure mentionné dans le contrat du client pour l'année 2023 et un prix d'exercice dès lors que ce montant unitaire est positif, dans la limite d'un plafond en euros par mégawattheure » ;

L'application de cette méthodologie sur les contrats dont les prix peuvent varier d'un poste horo-saisonnier à un autre impose de clarifier la moyenne qui doit être appliquée pour le calcul de l'amortisseur électricité.

Tout d'abord, la CRE considère qu'une moyenne des prix pondérée simplement par la durée des plages sur lesquelles ils s'appliquent n'est pas pertinente dans la mesure où elle n'est pas représentative du prix moyen effectivement supporté par le client. Une telle application conduirait à ce que deux consommateurs dont la grille tarifaire et la consommation annuelle sont identiques bénéficient d'un soutien identique, quelle que soit leur « forme » de consommation.

Par exemple, deux consommateurs consommant chacun 1 MWh sur l'année et disposant d'une part variable, hors TURPE et hors taxes, de 200 €/MWh d'avril à septembre et de 600€/MWh sur les autres mois obtiendrait le même niveau de soutien sur l'année (110 €) quand bien même le premier consommerait 1 MWh seulement sur l'hiver (facture annuelle de 600 €) et le second seulement sur l'été (facture annuelle de 200 €). Cela n'est pas acceptable, l'amortisseur électricité ayant été conçu pour soutenir les consommateurs à due proportion de leur exposition aux prix élevés.

Le calcul de l'amortisseur doit prendre en compte de la répartition de la consommation du consommateur sur chaque poste horo-saisonnier tout au long de l'année.

Dans l'exemple précédent, le premier consommateur obtiendrait alors une aide de 160 € et le second de seulement 10 € ramenant, autant que possible, les factures de chacun d'entre eux proches du prix d'exercice de 180 €/MWh fixé par les pouvoirs publics.

Il convient dès lors de noter que ce principe conduit à ce que le montant unitaire dépende de la consommation, prévisionnelle puis effective, de chaque client. Ainsi, l'application de l'amortisseur électricité imposera, dans la majorité des cas¹⁰, une étape de régularisation finale entre le fournisseur et les clients, une fois la consommation effective connue.

Par ailleurs, les contrats dont tout ou partie des prix ne seront connus qu'en cours d'année nécessitent également une étape de régularisation *ex post*. Par exemple, pour un consommateur dont la part variable est le prix journalier spot, le montant unitaire réel ne peut être calculé qu'une fois l'année écoulée.

Enfin, la prise en compte des jours de forte tension, c'est-à-dire les jours « EcoWatt rouge » indiqués par RTE, pour l'application de l'amortisseur électricité pourrait également nécessiter une étape de régularisation, ces jours ne pouvant être connus à l'avance.

La CRE souligne que, selon les situations, l'étape nécessaire de régularisation *ex post* pourra conduire les fournisseurs à verser ou à recouvrer des montants auprès des consommateurs.

Le calcul de l'amortisseur électricité devra donc se faire en deux temps :

- **estimation du montant annuel de l'amortisseur permettant de dimensionner les réductions de facture mensuelles, à effectuer dès le mois de janvier 2023 sur la base d'hypothèses prévisionnelles de consommation du client tout au long de l'année ;**
- **régularisation *ex post* pour prendre en compte la consommation réelle des clients et les prix réellement appliqués.**

Il revient aux fournisseurs de déterminer, dans le cadre de leur relation commerciale avec les clients, les modalités de régularisation qu'ils devront appliquer.

La CRE recommande toutefois, afin de limiter l'exposition en termes de trésorerie des acteurs, que des régularisations intermédiaires puissent avoir lieu au cours de l'année avant la régularisation finale. Ces régularisations en cours d'année pourront prendre la forme de versements financiers *ad hoc* ou conduire à une adaptation du montant unitaire annuel en cours d'année.

Enfin, la CRE recommande aux fournisseurs de s'organiser pour effectuer l'étape de régularisation le plus tôt possible en début d'année 2024.

¹⁰ Les contrats avec un unique poste horo-saisonnier ou les consommateurs dont la consommation effective ne s'éloigne pas de la consommation prévisionnelle n'ont pas besoin de régularisation.

2.4 Les modalités contractuelles d'un client à l'autre peuvent conduire à des parts variables différentes

Dans ses échanges avec certains fournisseurs, la CRE a pu noter que la part variable des contrats n'est pas universellement définie et identifiable. En particulier, en fonction des clauses contractuelles, certains postes peuvent être traités différemment d'un fournisseur à l'autre.

Par exemple, certains coûts pesant sur les fournisseurs dépendent de façon plus ou moins directe de la consommation des clients (exposition au complément de prix ARENH, obligation de capacité, frais d'équilibrage, etc.). Certains contrats intègrent une étape de régularisation *ex post* de ces éléments, en fin d'année ou une fois l'année écoulée, entre le fournisseur et le consommateur. D'autres prévoient au contraire un prix fixé à l'avance au consommateur, mais peuvent intégrer en contrepartie des « *mark-up* » de risque dans la part variable du contrat.

L'article 181-IX-C de la loi de finances 2023¹¹, l'amortisseur électricité s'applique au "*prix de la part variable [...] moyen en euros par megawattheure mentionné dans le contrat pour l'année 2023*". Il en résulte que seuls les éléments initialement prévus au contrat et explicitement facturés en « €/MWh » doivent être intégrés à la part variable utilisée pour le calcul de l'amortisseur.

En tout état de cause, les modifications de contrat conduisant à augmenter en cours d'année, de façon non prévue dans le contrat initial, la part variable du contrat (en €/MWh) sont proscrites. La CRE portera une grande attention à l'identification de ces situations qui conduiraient à augmenter de façon artificielle la montant de l'amortisseur et donc le coût pour le budget de l'Etat et, en application de la loi de finances 2023¹², viendra réduire les montants de compensation des fournisseurs et pénaliser ces derniers en cas de manquement délibéré.

2.5 En cas de changement de fournisseur en cours d'année, le calcul de l'amortisseur électricité doit être adapté

Comme indiqué précédemment, le niveau de soutien auquel un client est éligible dépend uniquement de sa consommation et des prix qui lui sont appliqués sur l'ensemble de l'année 2023. Il devrait être ainsi indépendant d'éventuels changements de contrat ou de fournisseur au cours de l'année 2023. La question du calcul de l'amortisseur pour les consommateurs concernés par un changement de contrat ou de fournisseur en cours d'année se pose donc.

Tout d'abord, dès lors qu'un consommateur reste chez le même fournisseur tout au long de l'année 2023, le fournisseur concerné dispose de l'ensemble des informations nécessaires à l'application annuelle du dispositif. Elles lui permettent d'adapter le calcul en cours d'année et d'appliquer les éventuelles régularisations pour garantir à son consommateur le niveau de soutien annuel auquel il a droit.

Dans le cas d'un changement de fournisseur en cours d'année, plusieurs difficultés se présentent pour effectuer un calcul similaire, tant pour le fournisseur sortant que pour le nouveau fournisseur du client concerné.

En théorie, l'application de l'amortisseur électricité sur l'ensemble de l'année à l'échelle du client impose à chacun des deux fournisseurs de connaître les conditions contractuelles et les consommations portant sur la période de contrat chez l'autre fournisseur, ce qui en pratique n'est pas possible.

Dans le cas de contrats ne portant pas sur l'ensemble de l'année 2023, la CRE recommande que chaque fournisseur (i) estime, sur la base des meilleures informations à sa disposition, les niveaux d'amortisseurs qui s'appliqueront au client concerné sur la période contractuelle, et (ii) précise au client que la bonne application de l'amortisseur électricité sur une base annuelle, et en particulier le respect du plafond de 2 millions d'euros, sera contrôlée par les autorités publiques compétentes, dont la CRE, une fois l'année écoulée.

En outre, le fournisseur sortant communiquera au client, au moment du solde de tout compte, le montant de la réduction appliquée au titre de l'amortisseur électricité.

Il reviendra au consommateur concerné de communiquer au fournisseur entrant le montant cumulé des versements amortisseurs reçus de la part de l'ancien fournisseur ainsi que tout autre élément pertinent utile à l'application de l'amortisseur. A ce titre, la CRE rappelle que le B du IX de l'article 181 la loi de finances prévoit que « *les clients sont redevables au fournisseur de la réduction de prix hors taxes indûment appliquée en application du C du présent IX, majorée de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible, et à l'Etat d'une majoration de 20 % en cas de manquement délibéré* ».

La CRE pourra exiger que chaque fournisseur lui transmette l'ensemble des informations suivantes pour chaque client, en particulier pour les clients entrés ou sortis du portefeuille du fournisseur en cours de l'année 2023 :

- le numéro SIREN du client ;

¹¹ "prix de la part variable [...] moyen en euros par megawattheure mentionné dans le contrat pour l'année 2023 ».

¹² Le G du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 dispose que : « *les montants de la compensation indûment versés aux fournisseurs sont déduits des charges imputables aux missions de service public compensées aux fournisseurs, majorés de 10 % en cas de manquement délibéré* »

- la période de présence du client dans le portefeuille du fournisseur au titre du contrat ;
- le montant de compensation versé au titre de l'amortisseur ;
- les parts variables du contrat hors TURPE et hors taxes retenues pour le calcul de l'amortisseur et les postes horo-saisonniers qu'elles couvrent ;
- les consommations réalisées par poste horo-saisonnier.

La véracité de ces informations devra, le cas échéant, être attestée par le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, le comptable public du fournisseur.

DECISION DE LA CRE

Le IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (loi de finances pour 2023) met en place le dispositif dit d'« amortisseur électricité » ayant pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2023.

La présente délibération a pour objet de préciser les modalités de réduction des prix que les fournisseurs d'électricité devront appliquer pour les consommateurs concernés.

En particulier, la CRE précise que :

- le « niveau de l'amortisseur » auquel un consommateur a droit est calculé à la maille annuelle ;
- les fournisseurs peuvent moduler la réduction des prix, par exemple mois par mois, en fonction des caractéristiques des contrats. En particulier, l'application de l'amortisseur ne doit pas conduire à ce que les parts variables des contrats deviennent négatives ;
- le calcul de l'amortisseur électricité devra donc se faire en deux temps :
 - estimation du montant annuel de l'amortisseur permettant de dimensionner les réductions de facture mensuelles, à effectuer dès le mois de janvier 2023 sur la base d'hypothèses prévisionnelles de consommation du client tout au long de l'année ;
 - régularisation *ex post* pour prendre en compte la consommation réelle des clients et les prix réellement appliqués ;
- que seuls les éléments initialement prévus au contrat et explicitement facturés en « €/MWh » doivent être intégrés à la part variable utilisée pour le calcul de l'amortisseur.

Enfin, la CRE précise les modalités qui s'appliqueront en cas de contrats ne portant pas sur l'ensemble de l'année 2023.

- elle recommande notamment que chaque fournisseur (i) estime, sur la base des meilleures informations à sa disposition, les niveaux d'amortisseurs qui s'appliqueront au client concerné sur la période contractuelle, et (ii) précise au client que la bonne application de l'amortisseur électricité sur une base annuelle, et en particulier le respect du plafond de 2 millions d'euros, sera contrôlée par les autorités publiques compétentes, dont la CRE, une fois l'année écoulée. Dans le cas d'un changement de contrat au cours d'année chez un même fournisseur, le fournisseur devra appliquer le dispositif à la maille annuelle.
- en outre, le fournisseur sortant communiquera au client, au moment du solde de tout compte, le montant de la réduction appliquée au titre de l'amortisseur électricité.
- il reviendra au consommateur concerné de communiquer au fournisseur entrant le montant cumulé des versements amortisseurs reçus de la part de l'ancien fournisseur ainsi que tout autre élément pertinent utile à l'application de l'amortisseur.
- le nouveau fournisseur des clients concernés devra tenir compte des éléments qu'ils lui transmettent et les avertir de la nécessaire application annuelle de ce calcul.

Enfin, la CRE rappelle qu'en application de la loi de finances, toute réduction de prix indûment appliquée sera corrigée dans les versements à faire aux fournisseurs et pourra, en cas de manquement délibéré, conduire à l'application de pénalités aux fournisseurs (G du IX de l'article 181 de la loi de finances) ou aux consommateurs (B du IX de l'article 181 la loi de finances 2023).

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

Délibéré à Paris, le 2 février 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON